

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage (3613BFR).

Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures (19 mars 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec le droit communautaire en matière de réglementation des véhicules hors d'usage.

L'enjeu est la mise en œuvre cohérente et effective de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage. La directive précitée comporte une annexe II qui a été, depuis 2003, modifiée à plusieurs reprises, en l'espèce par les décisions 2002/525/CE, 2005/673/CE et 2008/689/CE, chacune respectivement transposée en droit national par règlement grand-ducal. La dernière modification date du règlement grand-ducal du 7 janvier 2009 modifiant le règlement grand-ducal précité du 17 mars 2003¹.

Le présent projet de règlement grand-ducal répond aux exigences communautaires en reprenant intégralement l'annexe II telle que modifiée par la décision 2010/114/UE. Les modifications en question ont trait, comme l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique l'indique, aux éléments suivants :

- certaines exemptions au titre de l'interdiction visée à l'article 4, paragraphe 2, point a) de la directive 2000/53/CE précitée ne sont pas prolongées en ce qui concerne des matériaux et composants contenant du plomb du fait des avancées techniques qui les rendent caduques ;
- d'autres exemptions sont en revanche prolongées du fait de la nécessité d'utiliser des substances dans certains matériaux et composants, les unes étant révisables avant le 1^{er} janvier 2012 (exemple du plomb pour les soudures dans les applications électriques), d'autres encore l'étant en 2014 ;
- enfin, l'usage desdites substances est toléré dans les matériaux et les composants utilisés dans les pièces de rechange aux fins de la réparation de véhicules mis sur le marché entre le 1^{er} juillet 2003 et la date d'expiration d'une exemption donnée.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le présent projet de règlement grand-ducal transpose fidèlement l'ensemble des exigences inhérentes à la décision 2010/114/CE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/PPA

¹ Voir à cet égard l'avis afférent de la Chambre de Commerce du 29 octobre 2008.